



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations de la Loire**

Service Environnement et Prévention des risques
10 rue Claudius Buard
Immeuble Le Continental
42000 St Etienne

St Etienne, le 13/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SALAISONS DU MONT PILAT

ZI DE LA TERRASSE SUR DORLAY
181 RUE ALPHONSE LACOMBE
42740 La Terrasse-Sur-Dorlay

Code AIOT : 0054200997

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2024 dans l'établissement SALAISONS DU MONT PILAT implanté ZI DE LA TERRASSE SUR DORLAY 181 RUE ALPHONSE LACOMBE 42740 La Terrasse-sur-Dorlay. L'inspection a été annoncée le 16/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SALAISONS DU MONT PILAT
- ZI DE LA TERRASSE SUR DORLAY 181 RUE ALPHONSE LACOMBE 42740 La Terrasse-sur-Dorlay
- Code AIOT : 0054200997
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entreprise spécialisée dans la production de charcuteries sèches et fraîches employant une quinzaine de personnes.

Un site de production sur La-Terrasse-sur-Dorlay et un site d'affinage (jambons secs) sur Pélussin (La Croix de Monvieux).

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Exploitation-entretien	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 3.2	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	vérification périodique	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 3.6	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Eau	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 5.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Eau	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 5.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Eau	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 5.4	Demande d'action corrective	15 jours
8	Eau	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 5.9	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
9	Rétentions	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article annexe I point 2.8	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Disposition générale	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 1	Sans objet
4	Risque incendie	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les produits liquides sensibles pour l'environnement doivent être placés sur rétention.

Les rejets d'eaux pluviales doivent être sécurisés en cas d'incident.

Les deux sites doivent être sécurisés pour interdire toute entrée de personnes étrangères à l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Disposition générale

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des installations classées
Prescription contrôlée : Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 " préparation et conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie dans lesquelles la quantité de produits entrant est supérieure à 500 kg/j mais inférieure ou égale à 2 t/j " sont soumises aux dispositions de l'annexe I du présent arrêté.

Constats :
L'activité de transformation est déclarée sous la rubrique 2221 pour une quantité inférieure à 4 tonnes/jour (seuil enregistrement modifié par décret n° 2017-1595 du 21/11/17 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exploitation-entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 3.2
Thème(s) : Situation administrative, Surveillance et contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : 3.1. Surveillance de l'exploitation L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. 3.2. Contrôle de l'accès Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : Les deux sites (La Terrasse sur Dorlay et Pelussin) ne sont pas entièrement clos. Les deux sites sont sous alarme et vidéosurveillance avec relais sur les téléphones portables des responsables.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les solutions techniques pour respecter la prescription relative à la sécurisation des accès aux installations doivent être étudiées. L'étude de faisabilité et l'échéancier de sa mise en œuvre seront adressés à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : vérification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
Constats : La vérification électrique (Q18) annuelle est confiée à l'APAVE. La visite a été faite le 18/04/2024 mais le compte-rendu n'a pas été présenté à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Transmettre les compte-rendus de visite (Q18) pour les deux sites et en cas d'anomalies relevées, justifier des travaux engagés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement et au moins selon les indications du constructeur du matériel.
Constats : La vérification annuelle des extincteurs (Q4) est confiée à EUROFEU. • La Terrasse sur Dorlay le 01/10/2024 • Pélussin le 23/09/2024
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible. Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé au réseau d'évacuation. L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou tout autre solution de prétraitement. Les points de rejet doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
Constats : Le réseau est bien de type séparatif :

Collecte des eaux pluviales avec rejet à la rivière. Sur la Terrasse/Dorlay, les eaux industrielles sont collectées et pré-traitées via un bac à graisse qui est vidangé deux fois par an par l'entreprise CHOLTON avant de rejoindre le réseau d'assainissement communal. Sur Pélussin, les rejets sont traités via une microstation. La grille d'évacuation des eaux pluviales au niveau du quai de chargement/déchargement (site de La Terrasse / Dorlay) ne permet pas d'obturation en cas de déversement accidentel ou de fuite de gazoil.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un plan à jour des reseaux doit être adressé à l'inspection pour les deux sites ainsi que les conventions de déversement des rejets aqueux. Adapter la grille d'évacuation ou mettre en place une technique permettant d'obstruer cette grille en cas d'incident. Entretien des abords et accès du filtre à graisse quasiment inaccessible le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau
Constats : - Le site de La Terrasse / Dorlay est alimenté uniquement via le réseau eau potable. La consommation est de 600 m3/an. Pas de relevé régulier de la consommation (facturation tous les 6 mois). - Le site de Pélussin est alimenté via une source pour une consommation estimée de 1/2 m3 par jour sans compteur totalisateur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place un relevé régulier (mensuel) des consommations d'eau au niveau des deux sites. Equiper le site de Pélussin d'un compteur d'eau totalisateur Justifier de la présence sur chaque site d'un équipement évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 5.4
Thème(s) : Risques chroniques, Volume de rejet
Prescription contrôlée : La quantité d'eau rejetée doit être mesurée ou à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. La mesure ou l'évaluation sont réalisées régulièrement, et au moins deux fois par an.
Constats : La quantité d'eau rejetée n'est pas mesurée ni évaluée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La quantité d'eau rejetée doit être mesurée ou évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau consommée. La mesure ou l'évaluation sont réalisées régulièrement et enregistrée au moins deux fois par an.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article Annexe I point 5.9
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance rejet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m ³ /j. Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.
Constats : Pas de programme de surveillance. Analyses effectuées en lien avec le questionnaire des eaux usées communales mais non présentées à l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre les résultats des analyses effectuées sur les effluents aqueux sur La Terrasse/Dorlay. Préciser le mode de fonctionnement d'ela micro-station sur Pélussin (gestion, surveillance, exutoires...)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article annexe I point 2.8
Thème(s) : Risques chroniques, stockage de produits liquides
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Constats : Les produits liquides (entretien, désinfectant...) susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol ne sont pas sur rétention au niveau des ateliers de production. Un stockage de glycol en extérieur et en proximité de la rivière n'est pas sur rétention ce qui peut occasionner une pollution directe des eaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Placer l'ensemble des produits liquides présentant un risque pour l'environnement sur rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours